

Année universitaire 2026/2027

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Master 1* :

- Droit des collectivités territoriales (DCT)
- Droit Public (DP)
- Justice Procès Procédure (JPP)

ADOPTÉES EN CONSEIL D'UFR LE 23 MARS 2026 ET APPROUVÉES EN CFVU LE 27 MARS 2026

*Le master Droit de l'entreprise fera l'objet de M3C spécifiques.

1. Principes généraux d'organisation du master

Chaque master est organisé en compétences annuelles, elles-mêmes décomposés en unités d'enseignement semestrielles. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs (EC). Chaque UE du semestre impair doit être jumelée avec une UE du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces UE semestrielles portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

Les compétences annuelles, les Unités d'enseignements ainsi que les ressources et éventuellement les SAE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS).

Le master comporte quatre semestres et représente une valeur de **120 crédits** :

- Le master 1 (au titre de l'année 2026/2027) comporte un nombre de compétences annuelles représentant une valeur de **60 ects**.
- Le master 2 comporte 2 semestres représentant une valeur de **60 ects**.

Plusieurs jurys se tiendront dans l'année :

- Un **jury de positionnement** qui se réunit de manière semestrielle, valide les notes des éléments constitutifs des UE qui se sont achevées et les communique aux étudiants ;
- Un **jury d'année** qui valide les niveaux de compétences, l'année et les communique aux étudiants ;
- Un **jury de grade** qui valide le diplôme de Master et communique la diplomation aux étudiants.

Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de quatre semestres qui repose sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus.

Aucun dispositif d'enjambement n'est autorisé entre le master 1 et le master 2 (les 60 ECTS du M1 doivent être entièrement validés pour permettre l'accès en M2).

Le redoublement en master n'est pas de droit (M1 et M2).

Sur le diplôme, un seul redoublement est possible, en première ou en deuxième année, sur décision du directeur de formation.

L'accès en deuxième année du diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de la formation.

Tout étudiant dont la candidature n'a pas été examinée à l'entrée du master 1 à l'Université d'Artois verra sa candidature examinée pour son entrée en master 2. Les modalités de cet accès sont déterminées par les directeurs de formation.

Les candidatures en Master s'effectuent en ligne via :

- la plateforme nationale « Mon Master » pour une admission en Master 1
- la plateforme « eCandidat » pour une admission en Master 2,
- la procédure « Études en France » pour les candidats extracommunautaires.

2. Evaluation et validation du master

2.1. Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis.

- Évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- Évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par les M3C de la formation (CC) ;
- Lorsque le CCI est instauré, l'évaluation est réalisée comme suit : une évaluation organisée à la fin du semestre en comptant pour 50 % de la note finale et une note en travaux dirigés comprenant au moins deux évaluations et valant pour 50 % de la note finale.

À la différence des CCI, les CT et les CC peuvent faire l'objet d'une deuxième session selon les modalités propres à chaque formation (voir annexes)

2.2 Validation

2.2.1 Validation des EC

Les EC se compensent entre elles à l'intérieur d'une UE.

L'EC est validé lorsque la moyenne des notes qui le constituent est supérieure ou égale à 10/20.

En revanche toute SAÉ n'est pas rattrapable

Toute EC obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation en cas d'autorisation de doublement.

2.2.2 Validation des UE

En master 1, les UE semestrielles sont validées par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les coefficients est égale ou supérieure à 10. Dans ce cas, elles confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent. La validation d'une UE semestrielle valide automatiquement l'ensemble des EC (ressource et/ou SAÉ) la constituant.

Une UE validée est définitivement capitalisée.

2.2.3 Validation d'un niveau de compétences

Un niveau de compétences est validé si la moyenne pondérée par les coefficients de l'UE semestrielle ou des UE semestrielles le constituant est supérieur ou égale à 10. La validation d'un niveau de compétences valide automatiquement l'ensemble des UE le constituant.

2.2.4. Validation de l'année

Une année pédagogique (60 ECTS) est validée par l'obtention de tous les niveaux de compétences qui la composent (validation directe) ou dès lors que la note globale de l'année obtenue par la moyenne pondérée par les coefficients des niveaux de compétences est supérieure ou égale à 10/20.

2.2.5 Validation du diplôme

Le diplôme de master est validé par l'obtention des 120 ECTS.

2.2.6 Les bonus

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus est possible. Ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique.

Le bonus est non capitalisable. Un seul bonus est reconnu. La note la plus élevée des bonus est retenue.

Le bonus se calcule selon les règles suivantes (délibération de la CFVU n°2023-17 du 31 mars 2023) :

- Pour le calcul du bonus, les points supérieurs à 10/20 sont retenus.
- Le taux maximal de bonus est de 2,5% ou 5% en fonction d'une volumétrie par activité. Il est noté Tmax.
- Le taux bonus est fonction de la note maximale, notée Nmax, obtenue dans l'ensemble des activités. Ce taux bonus est calculé suivant la formule : $\text{Taux de bonus} = ((N_{\text{max}} - 10) / 10) * T_{\text{max}}$ ($T_{\text{max}} = 2,5/100$ ou $T_{\text{max}} = 5/100$)
- La moyenne bonifiée est égale à la moyenne de l'étudiant $\times (1 + \text{Taux de bonus})$
- La volumétrie de plusieurs activités se cumulent dans la limite maximale de 5%.

2.2.7 Délivrance de la maîtrise :

La validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise, sur demande expresse de l'étudiant.

2.2.8 La mention

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

3. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET REGIME SPECIFIQUE ETUDIANT

3.1 L'obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans un master sont soumis à une **obligation d'assiduité** concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante (hors RSE).

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations. Toute absence doit être dûment justifiée.

Prise en compte des absences :

Toute absence à une évaluation entraîne en principe l'attribution d'une ABJ (absence justifiée) ou d'une ABI (absence injustifiée).

Les étudiants absents lors d'une **épreuve de contrôle terminal** disposent d'un **délai de 48 heures** pour justifier leur absence auprès du service de la scolarité. Ce délai débute à compter de la date de l'épreuve pour laquelle l'absence a été constatée.

S'agissant **des travaux dirigés**, toute absence doit également être signalée par l'étudiant au chargé de travaux dirigés concerné, dans ce même délai de 48 heures. Toute absence **non justifiée** à une épreuve de contrôle continu entraîne l'attribution d'une note de zéro et ne peut donc donner lieu à l'organisation d'une épreuve supplémentaire dans le cadre des travaux dirigés.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de contrôle continu organisée dans le cadre des travaux dirigés (**hors dernière épreuve de fin de semestre**), et sur demande de l'étudiant adressée à son chargé de TD dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de l'épreuve pour laquelle l'absence a été constatée, une épreuve de remplacement doit être organisée au cours du semestre. À défaut de demande de rattrapage formulée dans ce délai, l'absence donne lieu à l'attribution d'une note de zéro.

Les dispositions s'appliquent également aux cours magistraux (CM) évalués en contrôle continu.

En cas d'absence à l'épreuve de rattrapage, qu'elle soit justifiée ou injustifiée, l'étudiant se voit attribuer la note de zéro à cette épreuve.

Dans l'hypothèse où un étudiant serait **empêché** de participer à une évaluation d'un contrôle terminal ou de l'épreuve de fin de semestre (contrôle continu intégré), pour l'une des causes énumérées ci-dessous, une épreuve de substitution sera organisée, dans le respect du calendrier pédagogique :

- Convocation à un concours de la fonction publique ;
- Hospitalisation ;
- Arrêt maladie couvrant une période de 40 jours consécutifs ou une personne en congé maternité ;
- Décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ou d'un conjoint, concubin, partenaire PACS ;
- Compétition pour sportifs de haut niveau ;
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- Engagement au titre de la réserve opérationnelle militaire.

3.2 Le régime spécifique étudiant (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent prétendre à des aménagements spécifiques.

Le régime **salarié étudiant** concerne les étudiants exerçant une activité rémunérée à temps complet ou partiel, qui cotisent à la Sécurité Sociale. L'étudiant sera reconnu « salarié » s'il est inscrit administrativement en tant que tel et s'il a déposé au secrétariat un certificat d'exercice et un emploi du temps certifié par l'employeur. **Le même régime s'applique aux étudiants ayant la qualité d'aidants.**

L'étudiant en **double cursus** devra justifier d'une inscription dans une autre formation.

L'étudiant **sportif de haut niveau**, ainsi que l'étudiant **aidant** ou l'étudiant **ayant un ou des enfants mineurs à charge** devront justifier leur statut auprès de l'administration dans les meilleurs délais.

4 Dispositions propres au Master1 *Justice Procès Procédures*, au Master1 *Droit Public* et au Master1 *Droit des Collectivités Territoriales*

Cf tableaux présentés en annexe

Il est à noter que le passage en mode compétences se fera à partir de l'année 2027/2028 pour les masters 2. Les MCC actuelles concernant les M2 restent donc applicables.